

BUREAUX : RUE NAIN, 1

ABONNEMENTS : ROUBAIX-TOURCOING: Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 44 fr. LE NORD DE LA FRANCE: Trois mois, 14 fr.; Six mois, 27 fr.; Un an, 51 fr. — L'abonnement continue, sauf avis contraire.

ANNONCES : 20 centimes la ligne Réclamers : 25 centimes — On traite à forfait.

# JOURNAL DE ROUBAIX

## MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

PROPRIÉTAIRE-GÉRANT: A. REBOUX

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES : A ROUBAIX, chez le bureau du journal, rue Nain, 1; A Lille, chez M. Béghin, Libraire, rue Grande-Chaussée; A Paris, chez M. Havas, LaFite-Bullier, 4, Closerie des Lilas, 8; A Bruxelles, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

Heures de départ des trains : Roubaix à Lille, 5 15, 7 02, 8 17, 9 47, 11 37, m., 12 24, 1 56, 3 39, 5 11, 6 45, 7 33, 8 32, 9 33, 11 41, s. Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 41, 7 15, 8 43, 10 17, 11 23, m., 1 19, 2 49, 4 58, 5 38, 8 13, 10 22, 11 35. Lille à Roubaix, 5 20, 6 55, 8 25, 9 55, 11 05, 12 57, 2 28, 4 40, 5 20, 6 55, 7 55, 10 05, 11 15. Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 08, 6 53, 8 08, 9 41, 11 28, 12 15, 1 47, 3 37, 5 02, 6 06, 7 21, 8 23, 9 24, 11 02. Mouscron à Lille, 6 35, 7 50, 9 22, 11 10, 11 57, 3 13, 4 42, 5 49, 7 02, 9 0

### BOURSE DE PARIS

DU 2 JANVIER	
3 0/0.....	58 30
4 1/2.....	83 75
Emprunt 1872 (5 0/0)	93 15
Emprunt 1871.....	93 20
DU 3 JANVIER	
3 0/0.....	58 25
4 1/2.....	84 50
Emprunt 1872 (5 0/0)	93 25
Emprunt 1871.....	93 25

ROUBAIX, 3 JANVIER 1874

### BULLETIN DU JOUR

La Gazette des Tribunaux a publié un article important de M. le premier président Gilardin. L'auteur de cet article étudie les conditions suivant lesquelles la législation électorale pourrait être réformée. Il se prononce très-énergiquement en faveur du système appliqué en Prusse. M. Gilardin voudrait que les droits électoraux fussent subordonnés à la condition que celui qui voudrait les exercer aurait vingt-cinq ans d'âge et deux ans de domicile. Il estime que l'élection devrait avoir lieu à deux degrés; il demande que l'élection des députés ait lieu par arrondissement; que dans toute élection les mandats impératifs soient prohibés. Quant aux électeurs primaires, M. Gilardin croit qu'il faudrait qu'ils fussent répartis en trois catégories, chaque catégorie nommant un nombre égal d'électeurs du second degré, à raison d'un électeur par tant d'habitants. L'article de M. le président Gilardin se termine par les réflexions suivantes :

« Le moment est solennel pour l'Assemblée qui, au milieu de nos malheurs aggravés par nos discordes, a toujours interposé sa modération, sa prudence, son esprit éminemment conservateur et réparateur. L'avenir va dépendre en grande partie de la réglementation qu'elle fera du droit de suffrage, notre loi, de toutes, la plus urgente et la plus constitutionnelle. Ce sera devant l'histoire un grand monument de sa responsabilité. Puis-je-elle accomplir son œuvre à l'honneur de ses intentions si pures, si patriotiques, et en répondant énergiquement à l'attente du pays, fatigué des démanches de l'esprit révolutionnaire.

« Il est aisé de prévoir qu'on voudra parquer trop craintivement sa sagesse dans une loi de suffrage universel, qui ne serait qu'un vain palliatif du nombre et qui laisserait les masses ignorantes disposer du sort de la patrie. Loin ces tristes conseils. Des audaces du suffrage universel nous ne devons pas être rejetés dans les timidités de sa routine et porter à la fois la peine de ceux qui ont trop osé et de ceux qui n'oseraient plus assez. La raison publique est mûre pour la part mesurée qui serait faite dans la loi au principe si pondérateur, si juste, de la représentation de la propriété ou des intérêts.

« Disons-le en finissant. Les craintes, les terreurs que suscite le suffrage universel sans règle ou mal réglé, sont confirmées par les historiens, les hommes d'Etat, les publicistes les plus autorisés, au point que fort peu protestent contre ce jugement. *Vox populi, vox Dei*, prétend-on. L'adage a du vrai, pourvu qu'on l'entende bien et qu'on ne se fie pas sans réserve à la changeante divinité du scrutin qui varie ses évanescences depuis les plébiscites impériaux d'hier jusqu'aux mandats rouges d'aujourd'hui. Ce n'est pas trop demander aux dieux, dans un si court espace de temps, que de ne pas se contredire. Il ne faudrait pas non plus que de mauvais jours, dont nous avons le lugubre souvenir, reparussent, et que dans notre France si généreuse et autrefois élevée si haut, avant que la démagogie n'eût passé sur elle, ce que notre historien Froissard disait de la grande d'Abelie des communes, pût trouver au suffrage universel quelque application.

Le comte Russell s'est fait l'instigateur d'un grand meeting qui doit avoir lieu le 27 de ce mois à Saint James Hall dans le but d'exprimer la sympathie qu'inspire aux anglais protestants la politique suivie par le gouvernement de Berlin vis-à-vis du clergé catholique allemand. L'Union catholique de la Grande-Bretagne prépare, de son côté, la convocation d'un autre grand meeting public, qui aurait lieu sous la présidence du duc de Norfolk, pour exprimer la sympathie des catholiques anglais pour leurs coreligionnaires allemands. — La lutte engagée, en Allemagne, entre le gouvernement et les catholiques, préoccupe beaucoup l'opinion publique en Angleterre.

**Les indiscretions de la Presse.**  
La Fontaine a dit :  
Rien ne pèse autant qu'un secret,  
Le porter loin est difficile aux dames;  
Et je sais même sur ce point,  
Bon nombre d'hommes qui sont femmes.  
Et pourtant les journaux n'existaient pas au temps du fabuliste! Qu'eût-il dit s'il avait été condamné à lire tous les

matins le *Figaro* et une demi-douzaine de feuilles qui emboîtent le pas au bar-bier bavard?

Tant que les indiscretions de la presse à informations ne sortent pas du domaine de la futilité et de la fantaisie et s'exercent uniquement sur les préoccupations enfantines du *Tout Paris* des premières, cela peut rester sans graves inconvénients. Mais une fois sur cette pente fatale de l'indiscrétion, on va souvent beaucoup plus loin qu'on ne croit et même que l'on ne voudrait. De l'indiscrétion futile on tombe dans l'indiscrétion dangereuse et parfois on arrive à l'indiscrétion criminelle.

C'est une de ces dernières indiscretions que relève un journal de Paris à la charge de deux de ses confrères, qu'il surprend en flagrant délit de trahison involontaire pendant la dernière guerre. Voici le fait :

En août 1870, lorsque l'armée de M. le maréchal Mac-Mahon dut se porter sur Sedan pour essayer de débloquer l'armée du Rhin enfermée dans Metz, il était de la plus haute importance de cacher sa marche à l'ennemi. Le patriotisme en faisait un devoir.

Ce furent les journaux *le Temps* et le *Sicéle* qui se chargèrent d'en informer M. de Moltke.

On lit, en effet, dans l'ouvrage officiel de l'état-major prussien, intitulé : *Die operationen der III Armée*, la dépêche suivante :

« Le général de Moltke, chef d'état-major de S. M. le roi de Prusse, au prince royal commandant la III<sup>e</sup> armée allemande :  
Bar-le-Duc, le 25 août 1870, 11 h., soir.  
On me télégraphie à l'instant que le journal français *le Temps*, dans son numéro de mercredi soir, 23 août courant, a révélé que le maréchal de Mac-Mahon a pris tout à coup la résolution de marcher au secours de Bazaine et a déjà quitté Reims avec toute son armée. »

Même ouvrage (page 110) :

« A six heures du soir, le 26 août, la 2<sup>e</sup> division de cavalerie prussienne envoya au prince royal la confirmation du départ pour Reims de l'armée du maréchal de Mac-Mahon; elle se trouvait dans un article du journal français *le Sicéle*, daté du 24 août. »

Nous le répétons, notre pensée n'est pas d'imputer au *Sicéle* et moins encore au *Temps*, l'idée d'une trahison préméditée; en publiant indiscrètement les renseignements qu'ils s'étaient procurés on ne sait comment, ces journaux croyaient user d'un droit, et remplir leur devoir vis-à-vis du public et de leurs abonnés; ils oublièrent que la France avait sur son sol deux armées, une de soldats, l'autre d'espions et que ces derniers étaient, grâce à une expérience acquise pendant des années, de beaucoup plus dangereux. Si la marche de Mac-Mahon sur Metz n'avait pas été révélée à l'état-major allemand, dès le 23 août, et avait pu lui être dérobée ne serait-ce que quarante-huit heures, ces quarante-huit heures auraient peut-être suffi pour permettre à Mac-Mahon de donner la main à Bazaine, et qui sait! de substituer au désastre de Sedan une victoire décisive complétant et confirmant les avantages sérieux mais incomplets de Borny, de Gravelotte et de Saint-Privat.

Et pourtant les journaux coupables de ces indiscretions funestes n'ont pas été les derniers ni les moins acharnés à demander la mise en jugement de Bazaine; et ils n'auraient pas été peu étonnés si un conseil de guerre avait appelé à la barre leurs directeurs comme prévenus d'espionnage au profit de l'ennemi en temps de guerre. Et pourtant si l'intention n'y était pas, le fait reste incontestablement acquis.

Du reste, nous n'hésitions pas à reconnaître que ce qu'ont fait le *Sicéle* et le *Temps*, dans leurs numéros des 23 et 24 août, les autres journaux à informations et ceux qui les ont reproduits l'ont fait avant et depuis ces dates. L'indiscrétion! mais c'est l'essence du journalisme à la mode : le *Figaro*, le *Gaulois* et les journaux qui marchent sur leur trace, tiennent à honneur d'être indiscrets; ils en vivent très-bien. Le moment n'est pas loin, peut-être, où un reporter habile réclamera la croix pour services distingués dans la presse.

En temps de guerre, il devrait être interdit aux journaux de publier quoi que ce soit ayant un rapport prochain ou éloigné aux opérations militaires, qui n'émanerait pas d'une source officielle. Les récits fantaisistes des batailles, publiés après coup, devraient même être formellement interdits; car ces récits entretiennent et propagent des erreurs et des illusions funestes. Aux peuples engagés dans une lutte terrible, on ne doit que la vérité. Si cette règle avait été suivie en 1870, en serions-nous où nous en sommes?

### La reprise des affaires

La plupart des industriels, commerçants et gens d'affaires ont ajouté spontanément aux souhaits ordinaires de commencement d'année, l'appendice suivant : « A la reprise des affaires! Il importe que ces aspirations, qui tendent à donner une impulsion nouvelle à l'activité et au travail de tous, ne constituent pas un vœu banal; il faut que toutes les forces vives du pays soient employées à nous tirer du marasme où les désastres de la guerre et les événements politiques nous ont plongés.

Le plus fort de la tâche est déjà fait : l'équilibre des budgets est réalisé, grâce aux nouveaux impôts; une part considérable de nos ressources est affectée à la transformation de notre matériel de guerre, en vue d'assurer à la fois notre indépendance et le maintien de la France au rang des grandes puissances en Europe.

En assurant l'équilibre des budgets, l'Assemblée a donné à la France cette force dont tout le monde est tributaire, depuis l'Etat jusqu'au plus humble fabricant en chambre, cette force sans laquelle tout reste inerte et paralysé; le crédit.

L'année 1874 s'ouvre, quoi qu'en pensent certains pessimistes, sous les meilleurs auspices : l'escompte sur toutes les places de l'Europe est à un taux tellement modéré qu'il offre au commerce et à l'industrie des ressources presque illimitées; l'épargne est encore considérable en France et l'argent immobilisé n'attend que pour entrer en circulation que les garanties ordinaires de sûreté et de rémunération; bien que les 2 milliards 800 millions de billets qui circulent en France aient cours forcé dans les paiements, le numéraire abonde et la prime sur l'or est insignifiante.

En présence d'une situation aussi favorable, en présence des ressources intactes et pour ainsi dire illimitées dont dispose la France, la reprise des affaires s'impose évidemment aux hommes de cœur et de bonne volonté qui, par leur rang dans l'Etat, par leur fortune, tiennent entre leurs mains les destinées du pays, comme une nécessité suprême.

Nous avons dit qu'en établissant l'équilibre entre les recettes et les dépenses, l'Assemblée avait assuré à tous le crédit sans lequel on ne peut rien. Il faut user de ce crédit et donner aux grands travaux — à ceux d'utilité publique comme à ceux de l'initiative privée — une impulsion générale.

L'homme qui, après M. Magne, — dont on ne saurait trop louer la persévérance, on pourrait dire l'obstination en vue d'arriver à l'équilibre du budget, — a paru surtout préoccupé de cette grande question, est assurément l'honorable M. Germain, dont le récent discours mérite d'être médité.

M. Germain ne se fait pas illusion sur le lourd fardeau légué à l'Assemblée; mais, fort de sa souveraineté absolue, il a pu lui dire avec raison : « Vous êtes étrangers aux événements qui ont amené le surcroît de nos dépenses; vous n'avez pu les empêcher. Cependant c'est à vous de pourvoir aux moyens d'y faire face, et de rendre à ce pays la vie et le travail. »

Cela, sans doute n'est pas facile, a pu ajouter M. Germain, mais cela est au moins possible, à la condition d'augmenter le travail du pays.

Ce n'est pas tout, en effet, d'avoir libéré le territoire, d'avoir assuré l'équilibre entre les recettes et les dépenses, d'avoir pourvu au renouvellement du matériel et des approvisionnements de l'armée et de la marine, il faut encore donner une impulsion nouvelle aux grands travaux d'utilité publique. C'est à cette condition seulement que l'Etat, initiateur, entraînera l'industrie privée dans le mouvement général.

On pense bien qu'il ne s'agit pas ici d'appeler à Paris une armée de 200,000 hommes pour entreprendre des travaux d'une utilité contestable; de grandes choses ont été faites à cet égard, nous le constatons en dépit des détracteurs systématiques; mais ce n'est pas de Paris seulement qu'il s'agit, mais de la France entière.

L'Union, ils en construisaient 7,000 d'abord, puis 12,000, ayant ainsi triplé leurs travaux, chaque Etat ayant contracté d'immenses dettes pour atteindre ce résultat.

On nous dira qu'il ne suffit pas de décréter d'utilité certaines lignes pour arriver à leur établissement; que l'expérience prouve la difficulté d'émettre comme jadis des obligations; tel invoquera les droits acquis, les chartes qui ont été octroyées aux grandes Compagnies. Nous répondrons que les propriétaires d'actions et les propriétaires d'immeubles doivent être égaux en droits et en charges; on ne consulte pas les propriétaires d'immeubles pour leur imposer des taxes d'éclairage, de pavage, etc.; pourquoi les grandes lignes de chemins de fer ne pourraient-elles pas être astreintes à construire chaque année un certain nombre de lignes secondaires? Si l'on veut, nous sommes prêts à donner la liste des impôts nouveaux qui ont fait bon marché de ce qu'on est convenu d'appeler les droits acquis.

Pour atteindre ce but, il faut des hommes d'énergie et de volonté; il faut faire des sacrifices dans le présent pour assurer l'avenir; il faut travailler sous peine de déchoir. Si M. Thiers avait eu la prétention, en 1871 et 1872, de placer l'emprunt de 5 milliards à 90 francs, l'opération aurait échoué; si la Ville de Paris — car les municipalités ont un rôle important à jouer dans tout ceci — était autorisée à emprunter au mieux, elle liquiderait sa situation et trouverait encore de l'argent pour mettre la dernière main à certains grands travaux de voirie; si les timides, les indécis étaient remorqués, entraînés par des hommes d'initiative et par un grand courant d'opinion, tout serait en France, où la sécurité est assurée désormais.

« Je propose, a dit encore M. Germain, de faire en France ce qu'a fait au Creuzot M. Schneider, l'homme éminent qui le dirige. Le Creuzot produisait quarante mille tonnes il y a vingt ans. Est-ce en diminuant le chiffre de ses affaires, en négligeant son outillage, en dépensant moins qu'il est arrivé à la situation considérable qu'il a aujourd'hui? Non; il a renouvelé son outillage, il a triplé sa production. Est-ce que le Creuzot est moins puissant aujourd'hui qu'il ne l'était alors? »

« Je demande que la France agisse de la même manière et augmente son outillage. » Qu'on consacre aux travaux publics en 1874, 400 millions comme avant 1870, et cette grande industrie des chemins de fer donnera force et activité aux industries secondaires qui obéissent d'ordinaire à sa puissante impulsion.

(Liberté.)

JULES DE PRÉCY.

### BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

#### Les nouveaux impôts devant l'Assemblée.

Nous continuons à passer en revue les impôts votés par l'Assemblée; cet examen est indispensable, car ce n'est pas chose facile que de débrouiller le fouillis d'articles votés à la hâte depuis trois jours.

Les articles 11, 12 et 13 du projet de M. Magne, qui sont devenus les articles 15, 16 et 17 du projet de la commission, ne sont adoptés qu'après une longue discussion à laquelle M. Léon Say prend une très-grande part. L'ancien ministre des finances n'avait pas eu de peine à démontrer qu'il devait en résulter une difficulté de plus pour les villes, dont les budgets sont à peine en équilibre, et qui n'ont pour toute ressource que les surtaxes que l'Etat veut absorber à son profit. Voici le texte de ces trois articles :

Art. 15. Le coût des acquits-à-caution et passevants de toute sorte est élevé à 50 centimes y compris le timbre. (Adopté).

Art. 16. Le droit d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels est perçu conformément au tarif ci-après :

POPULATION agglomérée des communes.	Droits principal par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles dans les départements.			
	de 1 <sup>re</sup> cl.	de 2 <sup>e</sup> cl.	de 3 <sup>e</sup> cl.	de 4 <sup>e</sup> cl.
De 4,000 à 6,000	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
6,001 à 10,000	0 45	0 60	0 75	0 90
10,001 à 15,000	0 70	0 90	1 15	1 35
15,001 à 20,000	0 90	1 20	1 50	1 80
20,001 à 30,000	1 15	1 50	1 90	2 25
30,001 à 50,000	1 35	1 50	2 25	2 70
50,001 et au-des	1 60	2 10	2 65	3 15
	1 80	2 45	2	3 60

La taxe de remplacement perçue aux entrées de Paris est portée en principal par hectolitre : pour les vins en cercles à 9 fr. 50 c.; pour les vins en bouteilles à 16 c.; pour les cidres en cercles et en bouteilles à 4 fr. 75.

Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement est accrue du montant de l'élevation des droits d'entrée.

Article 17. A moins qu'une loi spéciale n'en décide autrement, les taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne peuvent excéder de plus d'un tiers les droits d'entrée perçus pour le trésor public.

Dans les communes de moins de 4,000 âmes, les taxes d'octroi peuvent atteindre, mais non dépasser, la limite fixée pour les communes de 4,000 à 6,000 âmes.

Les huiles reviennent sur le tapis; c'est la troisième fois depuis trois jours. Inutile de dire que l'Assemblée, pressée de partir en vacances, se hâte de voter le nouvel impôt et de rejeter tous les amendements proposés, excepté un seul qui autorise les villes du Midi à payer l'impôt sous forme d'abonnement.

Voici le texte de ces articles que nous recommandons à l'attention des consommateurs, qui ont grand intérêt à se rendre compte de l'importance des droits, afin qu'ils ne paient pas sur les huiles une augmentation plus grande :

Art. 18. Il est perçu au profit du Trésor public, sur les huiles de toute sorte, à l'exception des huiles minérales qui seront introduites ou fabriquées dans les communes ayant au moins 4,000 âmes de population agglomérée un droit fixé en principal conformément au tarif ci-après :

Huiles d'olive pures et mélangées et parfumées de toute espèce pouvant être employées comme huiles.	Autres huiles (tout liquide, excepté les huiles minérales).	
	les 100 kil.	les 100 kil.
Population agglomérée de 4,000 à 10,000	10 fr.	6 fr.
10,001 à 20,000	12	7
20,001 à 50,000	14	8
50,001 à 100,000	15	10
Au-dessus de 100,000	20	12

Ce droit est perçu dans les faubourgs des lieux sujets, mais les habitations éparées et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont exemptés.

Art. 19. — Sont remis en vigueur pour la perception du droit d'entrée sur les huiles, les dispositions des articles 90 et suivants de la loi du 25 mars 1817, sauf les modifications suivantes :

Les filateurs de laines, les fabricants de tissus de laine, de savon, de toile cirée ou de taffetas cirés, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, les corroyeurs, mégisiers et autres industriels peuvent recevoir en entrepôt les huiles qui sont nécessaires à leur fabrication ou à l'entretien de leurs machines, et elle sont exemptes de droit. Les frais de surveillance des employés pour éviter qu'il ne soit fait abus de cette exception, seront à la charge de ceux qui réclameront le droit d'en faire usage.

Les marchands autres que les fabricants, établis à l'intérieur, ne peuvent réclamer l'admission en entrepôt que s'ils ont en magasin au moins 500 kilogrammes d'huiles diverses passibles de l'impôt.

Les fabricants et marchands d'huiles admis à jouir de la faculté de l'entrepôt sont tenus de se munir d'une licence au taux fixé pour les débitants de boissons par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1871.

Lorsque les droits afférents aux quantités d'huiles fabriquées ou introduites s'élèvent à 300 francs, les fabricants ou commerçants qui renoncent à l'entrepôt sont admis, dans les mêmes conditions que les fabricants de sucre, à les acquitter en une obligation cautionnée à quatre mois de terme.

Art. 20. Les contraventions édictées ou remises en vigueur par les art. 14 et 15 sont punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de 100 à 1,000 fr. suivant la gravité du cas.

#### Nouveaux tarifs de transports des imprimés et échantillons.

Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochures ou reliées, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est pour chaque exemplaire ou chaque paquet adressé à un seul destinataire, ainsi fixé, suivant le poids :

De 5 grammes et au-dessous, 2 cent.  
De 5 à 10 grammes, 3 cent.  
De 10 à 25 grammes, 4 cent.  
De 25 à 40 grammes, 5 cent.  
De 40 à 80 grammes, 10 cent.  
Au-dessus de 80 grammes il y aura une augmentation de trois centimes par chaque 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

L'article 9 de la loi du 24 août 1871 est abrogé, sauf en ce qui concerne l'exception faite pour les circulaires électorales et bulletins de vote.

Le port des échantillons de marchandises est réduit à 15 centimes par 20 grammes; à partir de 50 grammes il est augmenté de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

#### Unification des titrages de la soie.

La Chambre de commerce de Lyon vient d'adresser la lettre suivante aux Chambres de commerce des principales places soyeuses de la France et de l'étranger.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cette lettre, qui soulevé une